

Le contrat de qualification

Le contrat de qualification permet au jeune de se former, en acquérant une qualification professionnelle reconnue. Le bénéficiaire de ce contrat a un statut de salarié.

QUI SONT LES BÉNÉFICIAIRES DE CE CONTRAT ?

● Les personnes visées

Ce contrat s'adresse aux jeunes âgés entre 16 et 26 ans sans qualification professionnelle ou ayant une qualification ne permettant pas d'obtenir un emploi.

Dans le cadre du Programme exceptionnel de l'Agefiph (1998 – fin 2000) et à titre expérimental, un tel contrat peut être conclu avec un demandeur d'emploi (pendant plus de 12 mois au cours des 18 derniers mois) de plus de 26 ans rencontrant des difficultés sociales et professionnelles : c'est le contrat de qualification adulte. L'expérimentation du contrat de qualification pour les plus de 26 ans devrait être prorogée par la loi de finances 2001 jusqu'au 30 juin 2002.

● Les employeurs concernés

Toutes entreprises affiliées à l'Unedic peuvent conclure ce type de contrat, y compris les entreprises de travail temporaire. Sont exclus, les établissements publics administratifs, les employeurs de concierges...

QUELLES SONT LES SPÉCIFICITÉS DU CONTRAT ?

Ce contrat est conclu pour une durée de 6 à 24 mois. Le renouvellement est rendu possible en cas d'échec aux épreuves, de maladie...

Le contrat peut prévoir une période d'essai d'un délai d'un mois maximum. Aucune indemnité de fin de contrat n'est versée.

L'obligation de formation constitue un élément essentiel du contrat. La formation dispensée représente au moins 25 % de la durée totale du contrat. Un tuteur est désigné parmi les salariés qualifiés de l'entreprise justifiant d'au moins deux ans dans l'entreprise.

QUELLE RÉMUNÉRATION ET QUELS AVANTAGES POUR LE BÉNÉFICIAIRE ?

La rémunération est conditionnée par l'âge du bénéficiaire et en pourcentage du Smic.

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année
16 – 17 ans	30 %	45 %
18 – 20 ans	50 %	60 %
21 ans – 26 ans	65 %	75 %
Contrat adulte	Au moins le Smic	

Le travailleur handicapé (jeune ou adulte) bénéficie de la part de l'Agefiph au titre de la mesure "Aides à la formation en alternance" :

- d'une subvention forfaitaire de 10 000 F si le contrat a une durée d'au moins 12 mois ;
- à l'issue du contrat, le travailleur handicapé qui n'aurait pas reçu la subvention forfaitaire ci-dessus, peut bénéficier d'une prime à l'insertion à la signature d'un CDI ou d'un CDD d'au moins 12 mois ;
- des mesures "Soutien et suivi de l'insertion" et "Aides techniques et humaines".

QUELLES SONT LES INCITATIONS POUR L'EMPLOYEUR ?

L'employeur est exonéré des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accident du travail et d'allocations familiales, pour la part de rémunération correspondant au Smic et jusqu'au terme du CDD.

Tout contrat de qualification d'une durée inférieure ou égale à 18 mois, conclu avec un jeune de plus de 26 ans, dépourvu de diplôme du second cycle de l'enseignement secondaire (à l'exception du CAP et du BEP) permet à l'employeur de recevoir une prime à l'embauche de 5 000 F. Lorsque la durée du contrat est supérieure à 18 mois, la prime est de 7 000 F. Ces jeunes de plus de 26 ans bénéficient également d'une prime à l'embauche dont le montant est de 10 000 F.

Par le biais de l'Agefiph, l'entreprise bénéficie de plusieurs aides :

- celle ayant conclu pour au moins 6 mois un contrat de qualification avec un jeune bénéficie d'une subvention forfaitaire de 10 000 F. En revanche, lorsque le travailleur handicapé est un adulte, l'employeur perçoit une subvention d'un montant de 20 000 F par tranche de 6 mois ;
- à l'issue du contrat de qualification, l'entreprise qui souhaite embaucher le travailleur handicapé qu'elle a formé, peut bénéficier de la mesure "Prime à l'insertion" de l'Agefiph, si le contrat est à durée indéterminée ou est à durée déterminée d'au moins un an ;
- si cela s'avère nécessaire, l'entreprise bénéficie des mesures "Accessibilité des lieux de travail" et "Aménagement des situations de travail".

QUELLES SONT LES FORMALITÉS ?

Pour la conclusion d'un tel contrat, le comité d'entreprise doit être consulté.

Une habilitation est nécessairement donnée par le Préfet. Elle le sera si une convention est signée entre l'entreprise et un établissement d'enseignement public ou un organisme de formation public ou privé ; ou dans l'hypothèse où un accord-cadre est conclu entre l'Etat et une organisation professionnelle ou interprofessionnelle à laquelle l'entreprise a adhéré. Au bout d'un mois, si l'autorité administrative n'a pas refusé l'habilitation, cela vaut comme acceptation. Lorsque le contrat est conclu, il doit être déposé à la DDTEFP, dans le mois qui suit l'embauche.

INFORMATIONS PRATIQUES

● *Mesure n° 7 de l'Agefiph – Aides à la formation en alternance*

Inciter les entreprises à conclure des contrats en alternance avec les jeunes handicapés.

Soutenir l'effort des jeunes handicapés et de leur famille dans cette démarche.

Permettre aux centres de formation de leur offrir un plus large éventail de formations.

● *Référence* : Code du travail articles L 981-1 et s., R 981-1 et s., D 981-1 et s.